

ARTICLE V

Comité de l'aide alimentaire

Il est institué un Comité de l'aide alimentaire qui est composé de toutes les parties à la présente Convention. Le Comité désigne un Président et un Vice-Président.

ARTICLE VI

Pouvoirs et fonctions du Comité

(1) Le Comité:

- a) reçoit régulièrement des membres, et les membres lui présentent, des rapports sur le montant, la composition, les modalités de distribution et les conditions des contributions qu'ils fournissent en vertu de la présente Convention;
- b) suit les achats de céréales financés au moyen de contributions en espèces, en tenant particulièrement compte de l'obligation énoncée au paragraphe 8 de l'article III concernant les achats de céréales effectués dans des pays en développement;
- c) examine la manière dont les obligations souscrites aux termes de la présente Convention ont été remplies; et
- d) organise un échange régulier de renseignements sur le fonctionnement des dispositions relatives à l'aide alimentaire prises en vertu de la présente Convention et, notamment quand les renseignements correspondants sont disponibles, sur ses effets sur la production alimentaire dans les pays bénéficiaires.

Le Comité fera rapport selon les besoins.

(2) Aux fins de l'article IV et des alinéas c) et d) du paragraphe 1 du présent article, le Comité peut recevoir des renseignements des pays bénéficiaires et consulter ces pays.

(3) Le Comité établit dans le Règlement intérieur les règles nécessaires à l'application des dispositions de la présente Convention.

(4) Outre les pouvoirs et fonctions spécifiés dans le présent article, le Comité a les autres pouvoirs et exerce les autres fonctions nécessaires à l'application des dispositions de la présente Convention.

ARTICLE VII

Siège, sessions et quorum

(1) Le siège du Comité est à Londres, à moins que le Comité n'en décide autrement.